

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : **505-32-706613-222**

DATE : 27 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HERVÉ THIBAudeau, J.C.Q.**

---

**CAROLINE SIMARD et DANY PAQUETTE**

Demands

C.

**GROUPE TRANSTECK INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### I- APERÇU

[1] Les demands madame Caroline Simard et monsieur Dany Paquette réclament 10 845,75 \$ à la défenderesse Groupe Transteck inc. (**Transteck**). Ils prétendent subir ce dommage personnel en raison des fautes de Transteck commises envers leur société 9353-5755 Québec inc. (**9353**), faisant affaires dans le domaine de la logistique pour transporteurs. Ils argumentent que l'Honorable Paul Mayer J.C.S. reconnaît ce dommage dans un jugement oral rendu le 20 mai 2022, dans une affaire où 9353 est demanderesse et Transteck, défenderesse.

[2] Transteck conteste la demande. Elle prétend que le juge Mayer ne prononce qu'un obiter et qu'à tout événement la demande est prescrite, les demands reconnaissant que la faute alléguée est commise le 14 mars 2019.

[3] La demande doit être rejetée. La réclamation des demands est prescrite.

[4] Voici pourquoi le Tribunal en arrive à cette conclusion.

## II- CONTEXTE

[5] Les demandeurs sont les actionnaires et administrateurs de 9353, une société qui loue des véhicules à d'autres sociétés œuvrant dans le domaine du transport.

[6] En 2019, 9355 fait affaires avec Transteck, lui procurant l'utilisation de véhicules. Les relations étant bien difficiles, 9353 dépose une demande en Cour supérieure contre Transteck le 10 janvier 2020, lui réclamant 243 263,65 \$<sup>1</sup>. L'affaire est entendue par l'honorable Paul Mayer J.C.S. du 18 au 20 mai 2022.

[7] Le 20 mai 2022, le juge Mayer rend jugement séance tenante et condamne Transteck à verser 43 000 \$ à 9353.

[8] Dans son jugement, le juge Mayer mentionne que si les demandeurs avaient été parties à l'instance, il aurait accordé 5 000 \$ en dommages à chacun d'eux. C'est ce montant que les demandeurs réclament maintenant de Transteck devant cette Cour, ajoutant un montant de 847,75 \$ qui représente, disent-ils, les frais engendrés pour la préparation de leur dossier.

[9] Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les demandeurs transmettent des mises en demeure à Transteck<sup>2</sup>. Ne recevant aucune réponse satisfaisante, ils déposent leur demande devant cette Cour le 14 novembre 2022.

[10] Voyons ce qu'il en est.

## III- ANALYSE

### A- LES RÈGLES DE PREUVE

[11] Pour réussir, les demandeurs doivent démontrer par preuve prépondérante le bien-fondé de leurs prétentions. Pour franchir ce seuil, la preuve doit être claire et convaincante<sup>3</sup>. Une simple démonstration de la *possibilité* qu'un fait *puisse* s'être produit, une hypothèse ou une croyance, n'est pas assez<sup>4</sup>. Le Tribunal ne soupèse pas les possibilités. Les faits probables sont ceux qui ont un degré de probabilité supérieur à 50 %<sup>5</sup>.

[12] Pour faire rejeter la demande, Transteck doit, à son tour, démontrer (ici aussi par l'administration d'une preuve prépondérante) que le droit allégué par les demandeurs n'existe pas.

---

<sup>1</sup> Voir le plumeitif de l'instance de la Cour supérieure 505-17-011792-209.

<sup>2</sup> Lettres du 25 août 2022, Pièce P-1 et bordereaux de signification, Pièce P-2.

<sup>3</sup> *F.H. c. Mc Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46; *Solutions Nursing LFC inc. c. Lormestoir*, 2014 QCCQ 12094, par. 53.

<sup>4</sup> *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Ford du Canada ltée*, 2012 QCCQ 4547, par. 27; *Martin c. Terrebonne Ford inc.*, 2015 QCCQ 13514, par. 28.

<sup>5</sup> *Daunais c. Farrugia*, [1985] R.D.J. 223, p. 228 (C.A.).

**B- LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES**

[13] L'article 2925 C.c.Q. édicte le délai de trois ans qui s'applique en matière de prescription extinctive :

**2925.** L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[14] Le point de départ de la prescription extinctive se situe au moment où une personne raisonnablement prudente et avertie a connaissance des éléments de la responsabilité<sup>6</sup>.

[15] L'article 2892 C.c.Q. prévoit que le dépôt d'une demande en justice interrompt la prescription. L'article 2896 C.c.Q. stipule que cette interruption s'étend à toutes les parties d'une action, à condition que l'action procède de la même source :

**2896.** L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties.

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.

[16] Cette interruption ne s'applique pas à l'égard des tiers qui ne sont pas parties à la demande en justice originale<sup>7</sup>. La Cour suprême enseigne aussi que l'ignorance, par le créancier, des faits juridiques générateurs de son droit, n'équivaut pas à une impossibilité d'agir<sup>8</sup>.

[17] Ceci étant exposé, voyons ce qu'il en est dans le cas qui nous occupe.

**C- APPLICATION**

[18] Les demandeurs écrivent au paragraphe 3 de leur demande que la faute alléguée de Transteck est commise le 14 mars 2019.

[19] Les échanges de courriels déposés en preuve convainquent le Tribunal que le climat entre 9355 et Transteck se détériore sérieusement à compter du mois d'avril 2019. Ensuite, dans son courriel du 13 mai 2019, M. Paquette écrit au

<sup>6</sup> *Lévesque c. Bujold*, 2017 QCCQ 14794, par. 62;

<sup>7</sup> *Drolet c. Brien*, 1987 CanLII 999, aux pages 10-11 (QC CA); *Prince c. Allard*, 2009 QCCS 5984, par. 35; *Colic v. Construction Miraberge inc. (9083-9176 Québec inc.)*, 2009 QCCS 29, pars. 54-56; *Canpro Investments Ltd. c. Hudon Gendron Harris Thomas, s.e.n.c.*, 2008 QCCS 2176, pars. 178-179; *Audigé (Succession de) c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCQ 5549, par. 19.

<sup>8</sup> *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*, 1981 CanLII 28 (CSC), [1981] 2 RCS 113, à la page 126; *Prince c. Allard*, 2009 QCCS 5984, par. 20.

représentant de Transteck qu'il désire fixer un échéancier pour « régler nos différents dossiers »<sup>9</sup>.

[20] Le 29 mai 2019, M. Paquette écrit à Transteck « Encore une semaine pour régler ça et alors je ne pourrai faire autrement que de douter de votre bonne foi » (soulignement ajouté)<sup>10</sup>.

[21] M. Paquette relance le représentant de Transteck le 3 juin 2019 : « simplement pour confirmer que vous avez bien pris connaissance de mon dernier email de mercredi le 29 mai »<sup>11</sup>.

[22] Puis le lendemain, il écrit : « tarder d'avantage va m'occasionner des problèmes supplémentaire sans que ca vous apporte quelques chose que ce soit. J'ai déjà dépensé +- 10k\$ pour vous en 10 semaines et il y a certains montants qui devraient être versé à compté de la fin avril selon notre entente verbale initiale » (*sic*, soulignement ajouté)<sup>12</sup>.

[23] Le 5 juillet 2019, M. Paquette écrit ceci au représentant de Transteck : « Seriez-vous en mesure de payer les Yaris ? car en me disant que vous les prenez et en ne me payant pas, vous m'empêcher de les revendre et ainsi collecter l'argent qui servirwt a payer le gouvernement et par conséquent cesser de payer de l'interet. De devoir attendre me nuit » (*sic*, soulignements ajoutés)<sup>13</sup>.

[24] Le 25 juillet, M. Paquette relance Transteck : « Je nes toujours pas eu de dépôt pour les yaris. En affaire je considère que la notion de respect est importante et après plus de 160 jours je pense qu'on a joué dans cette notion. a tres tres court terme que compte tu faire pour ton compte en regle concernant les yaris ? »<sup>14</sup> (*sic*).

[25] Ces courriels suffisent pour convaincre que les demandeurs ont alors connaissance des doléances personnelles qu'ils peuvent avoir contre Transteck, incluant le manque de bonne foi de son représentant. C'est alors que la prescription extinctive de leur droit d'action commence à courir. Or, leur demande est déposée le 14 novembre 2022.

[26] Le Tribunal ne peut conclure que le dépôt de la demande contre Transteck devant la Cour supérieure interrompt la prescription à l'égard de Mme Simard et M. Paquette. Cette demande est déposée par 9353, la société dont ils sont actionnaires, et non par les demandeurs eux-mêmes.

---

<sup>9</sup> Courriel du 13 mai 2019, Pièce P-3(2), à la page 26.

<sup>10</sup> Courriel du 29 mai 2019, Pièce P-3(2), à la page 33.

<sup>11</sup> Courriel du 3 juin 2019, Pièce P-2(2), à la page 35.

<sup>12</sup> Courriel du 4 juin 2019, Pièce P-2(2), à la page 35.

<sup>13</sup> Courriel du 5 juillet 2019, Pièce P-2(2), à la page 64.

<sup>14</sup> Courriel du 25 juillet 2019, Pièce P-2(2), à la page 80.

[27] L'article 2896 C.c.Q. énonce que l'interruption de prescription résultant d'une demande en justice produit des effets à l'égard de toutes les parties. Ces mots doivent être interprétés dans leur sens usuel. Ils signifient : toute personne (ou partie) engagée dans l'instance judiciaire<sup>15</sup>.

[28] L'interruption de prescription n'a donc effet qu'à l'égard des parties à l'instance<sup>16</sup>. Ce n'est pas le cas des demandeurs. Même s'ils sont actionnaires de 9355, ce statut ne leur confère pas celui d'un ayant droit. Les actionnaires d'une personne morale ont une personnalité juridique distincte de celle de la société<sup>17</sup>.

[29] Les demandeurs sont des tiers par rapport à l'instance entreprise par 9353. Ils ne peuvent invoquer une interruption de prescription résultant du dépôt des procédures en Cour supérieure ou du jugement du juge Mayer. Ils ne sont pas parties à cette instance<sup>18</sup>. Les droits qu'ils réclament devant cette Cour sont distincts de ceux qui sont réclamés par 9353 dans l'instance devant la Cour supérieure.

[30] Ayant pris connaissance des motifs oraux du juge Meyer<sup>19</sup>, le Tribunal constate que le montant que celui-ci leur aurait accordé est le même que celui qu'ils réclament devant cette Cour. Il s'agit donc d'un droit qui prend naissance bien avant le dépôt de leur demande en Cour supérieure. Il peut s'être perpétué dans le temps, mais tel que le prévoit l'article 2926 C.c.Q., le délai de prescription extinctive court à partir du moment où le préjudice se manifeste la première fois. En l'espèce, le Tribunal retient de la preuve que ceci se produit durant l'été 2019.

[31] La demande étant déposée le 14 novembre 2022, le délai de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q. est alors écoulé et il faut conclure que la demande est prescrite. Par conséquent, elle doit être rejetée.

[32] Dans les circonstances, aucun frais de justice n'est accordé<sup>20</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[33] **REJETTE** la demande, **SANS FRAIS DE JUSTICE**;

---

<sup>15</sup> *Compagnie d'assurances Jevco c. Équipement Charlevoix inc.*, 2010 QCCQ 8373, pars. 29-30.

<sup>16</sup> *9125-5265 Québec inc. c. Gadbois*, 2023 QCCA 1024, par. 5; *Wightman c. Arab Banking Corporation Daus & Co., g.m.b.h.*, 2014 QCCA 1582, pars. 21-22; *Compagnie d'assurances Jevco c. Équipement Charlevoix inc.*, 2010 QCCQ 8373, par. 35; Pierre MARTINEAU, *La prescription*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, paragr. 205, p. 207; Julie McCAN, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 165.

<sup>17</sup> Article 309 C.c.Q.

<sup>18</sup> *Bégin c. Gouvernement régional Eeyou Istche Baie-James*, 2021 QCCS 3427, par. 37.

<sup>19</sup> Pièce P-4.

<sup>20</sup> Article 340 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

---

**LUC HERVÉ THIBAudeau, J.C.Q.**

Date d'audience : 16 février 2026